

NOUVELLES

[Nouvelles](#)  **L'audit énergétique bientôt obligatoire pour les gros consommateurs d'énergie**

L'audit énergétique bientôt obligatoire pour les gros consommateurs d'énergie

Une nouvelle réglementation "audit énergétique pour les gros consommateurs d'énergie" entre en vigueur ce 30/07/2012.

Le but de l'audit ? Vous aider à déterminer les mesures les plus rentables pour réduire votre consommation énergétique de 10 à 30 %. Ainsi, vous réduirez vos factures d'énergie tout en contribuant à la diminution des émissions de gaz à effet de serre qui ont un impact sur le changement climatique.



Qui est concerné et à quel moment ?

Vous allez introduire une nouvelle demande de permis d'environnement, de prolongation ou de renouvellement de classe 1A ou 1B et votre établissement a une superficie non affectée au logement supérieure à 3500 m² ? Alors vous êtes tenus de réaliser un audit énergétique et de l'inclure dans votre demande de permis d'environnement.

Les demandes de classes 2 relatives à des installations publiques ou d'utilité publique sont également concernées.

Les avantages de l'audit ?

Pour des sites de cette taille, le coût de l'audit peut être considéré comme nul. L'audit peut même avoir un impact positif sur les finances de l'établissement audité, après la mise en place des mesures de gestion et de régulation de l'énergie qui ont un temps de retour considéré comme nul ou très faible.

Quelle est la superficie concernée ?

C'est la superficie plancher de tous les bâtiments de l'établissement sur un même site (unité technique et géographique) pour l'élément déclencheur (3 500 m²).

Qui peut réaliser l'audit énergétique ?

L'audit énergétique est réalisé par un auditeur énergétique agréé en Région de Bruxelles Capitale. Cependant, vous pouvez faire appel à un auditeur non agréé pendant la période transitoire c'est-à-dire jusqu'au 30 janvier 2013. Il devra néanmoins répondre à certains critères.

Validité de l'audit

L'audit énergétique est réalisé dans les 12 mois précédant le dépôt de votre demande de permis d'environnement.

Existe-t-il des dispenses ?

Si vous vous trouvez dans les cas suivants, vous êtes dispensé de l'audit:

- votre projet est soumis à une proposition PEB pour les bâtiments neufs et assimilés ou les rénovations lourdes selon l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique des bâtiments ;
- votre entreprise fait partie du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (Emission trading system) ;
- vous avez déjà pris des mesures importantes pour réduire vos consommations et votre consommation énergétique par m² est inférieure au seuil pour votre secteur (repris dans l'annexe de l'arrêté).

Implications concrètes dans le permis d'environnement

Le rapport de l'audit énergétique comprendra une liste de mesures d'économie d'énergie les plus rentables c'est-à-dire celles dont le temps d'amortissement sans les primes est inférieur à 5 ans.

Il comprendra en outre un potentiel global d'économie de CO₂. En fonction de ces éléments, l'auditeur, en collaboration avec le demandeur, proposera un plan d'action permettant d'atteindre ce potentiel.

Ce plan d'action sera repris dans le permis d'environnement et devra être mis en œuvre dans un délai de 4 ans suivant la délivrance du permis d'environnement ou 5 ans pour les titulaires soumis à la procédure des marchés publics.

N'oubliez pas que vous pouvez également bénéficier d'une [prime](#) pour les audits énergétiques.

Contact : Renaud Prioux [par courriel](#), 02 775 75 37

[Plus d'info sur l'audit énergétique des gros consommateurs](#)

EN PRATIQUE



INFO-ENVIRONNEMENT
02 / 775 75 75
[Courriel](#)

